

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 MARS 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif à la circonscription électorale des cantons Sud et Nord de Maestricht.

MESSIEURS,

L'exécution de la loi provinciale a rencontré, en ce qui concerne les élections du canton de Maestricht, une difficulté qu'il importe de faire cesser par une loi spéciale.

Le tableau de répartition des conseillers provinciaux, joint à la loi provinciale, porte les indications suivantes :

CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE DE CONSEILLERS	POPULATION DES CANTONS.
Maestricht	5	38,794
Bilsen.	2	13,789
Meerssen.	2	14,751

Par sa dépêche du 18 juin dernier, la Députation des États de la province fit remarquer que le canton électoral de Maestricht était composé de deux cantons judiciaires : celui du Sud et celui du Nord ; que, par arrêté du 15 novembre 1830, *Bulletin officiel* n° 32, les communes rurales du canton Sud furent réunies, sous le rapport de la juridiction, au canton de Bilsen, et que les communes rurales du canton Nord furent réunies au canton de Meerssen.

L'arrêté du 15 novembre 1830 était motivé sur ce que la ville de Maestricht, chef-lieu des cantons Sud et Nord, était occupée par les troupes hollandaises.

La Députation fit remarquer que la population des communes rurales, à l'exception de celle de St.-Pierre qui a été replacée sous le pouvoir du gou-

verneur hollandais de Maestricht, n'était que de 10,137 habitans, et que la population des communes rurales du canton Nord n'était que de 6,777 habitans.

Elle ajouta qu'il lui paraissait que, pour assurer la représentation desdites communes et pour maintenir l'égalité proportionnelle, il y avait lieu de porter à trois le nombre de conseillers à élire dans chacun des cantons de Bilsen et Meerssen.

Le Gouvernement adopta cette proposition, par arrêté du 5 août dernier. Ce dernier arrêté était en harmonie avec l'arrêté du 15 novembre 1830.

Il n'excita aucune réclamation avant que les élections fussent consommées.

Cependant les élections de Bilsen et de Meerssen ayant été attaquées au Conseil provincial, la majorité de cette assemblée se prononça contre leur validité.

Il serait inutile de discuter le fondement de cette décision, puisqu'en définitive les députés élus ne peuvent siéger qu'en vertu de la vérification de leurs pouvoirs par le Conseil provincial.

Nous avons recherché quelles seraient les dispositions législatives qui, en prévenant toute difficulté pour l'avenir, concilieraient le mieux les intérêts respectifs, aussi long-temps que durera l'état fixé par la convention du 21 mai 1833, et nous avons pensé qu'il serait préférable de former provisoirement deux cantons électoraux composés respectivement des communes rurales des anciens cantons Sud et Nord de Maestricht, et de leur assigner à chacun un député. Nous avons en même temps proposé la désignation de la commune, qui sera considérée comme chef-lieu de chacun de ces cantons, et le juge qui devra présider aux opérations électorales.

De cette manière, les habitans de ces communes exerceront leur droit électoral avec plus de facilité que s'ils étaient obligés de se réunir aux chefs-lieux de la juridiction actuelle.

Bruxelles, le 8 mars 1837.

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX,

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 2, 12 et 14 de la loi du 30 avril 1836, sur l'organisation provinciale, et le tableau annexé à ladite loi ;
Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes rurales du canton de Maastricht sont provisoirement divisées en deux cantons électoraux.

Le premier se composera des communes de Bassenge, Canne, Eben-Emael, Fall et Mheer, Lanaye, Roelenge, Rosmeer, Sichen-Sussen et Bolré, Vlytingen, Vroenhoven et Wonck, situées sur la rive gauche de la Meuse, et aura pour chef-lieu la commune de Sichen-Sussen et Bolré ;

L'autre canton sera formé des communes de Eysden, Heer, Keer et Cadier, Gronsveld, Mesch, Ryckholt et S^{te}-Gertrude, situées sur la rive droite de la Meuse, et aura pour chef-lieu Gronsveld.

ART. 2.

Chacun de ces cantons élira un conseiller provincial.

ART. 3.

Les juges-de-paix des cantons de Bilsen et de Meerssen, ou leurs suppléans, présideront respectivement le bureau principal de chacun de ces collèges électoraux.

Donné à Bruxelles, le 6 mars 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.
